

M. le PRESIDENT (M. Smith) (Cumberland): La règle 306 dit ceci:

Il n'est pas régulier de citer des articles de journaux, des lettres ou de la correspondance émanant de personnes étrangères à la Chambre et visant, commentant ou contestant quoi que ce soit qui a été dit par un membre ou exprimant une opinion critiquant les délibérations de la Chambre.

L'hon. M. RALSTON: Justement.

L'hon. M. MOTHERWELL: Vu que le premier ministre (M. Bennett) est si fort sur le Règlement, je voudrais bien savoir en vertu de quelle règle l'on travaille à 11 heures 10. Je ne suis pas d'avis que l'on doive, dans les dernières heures d'une session, s'écarter des habitudes d'ordre et de convenance pour quoi que ce soit, même pour la prorogation. J'ai déjà vu employer le truc. On l'a essayé en 1931; je m'y suis opposé alors, et je m'y oppose encore aujourd'hui. Je suis resté ici depuis le 25 janvier, sans jamais aller chez moi; aussi je suis prêt à rester jusqu'à ce qu'on proroge. Cette façon de procéder dans la nuit ferait croire que nous commettons de mauvaises actions.

L'hon. M. RALSTON: Je prétends que le très honorable premier ministre a tort, mais je ne discuterai pas plus longtemps. L'article dit ceci:

Le monde commercial a approuvé la création d'un tribunal d'appel en matière de tarif douanier et a promptement su en profiter. Agissant avec l'impression, toute fautive que les événements l'aient montrée, qu'elle avait des pouvoirs judiciaires, la Commission du tarif a voulu mettre ordre à la confusion et aux chinoïseries de l'administration. Elle a coupé court l'intervention politique et elle a acquis le respect et la confiance des commerçants en général.

Le très hon. M. BENNETT: Ne lisez pas d'autres discours maintenant.

L'hon. M. RALSTON: L'article ajoute:

Le Commission du tarif, telle qu'elle a été jugée par la Cour suprême, ne peut que rendre des services restreints au commerce canadien. Le Gouvernement, s'il n'est pas disposé à modifier la loi...

Des MEMBRES: A l'ordre!

L'hon. M. RALSTON: L'article ajoute:

...et la revêtir de l'autorité d'une cour de justice, devrait abroger la Partie II de la loi de la Commission du tarif et proclamer, bien sincèrement...

M. le PRESIDENT (M. Smith) (Cumberland): Je prie l'honorable député de ne pas citer l'article.

L'hon. M. RALSTON: Je continue:

...que l'application du tarif doit redevenir une affaire purement politique.

[L'hon. M. Ralston.]

L'hon. M. CAHAN: Quand nous avons discuté la Partie II du bill de la Commission du tarif, le Gouvernement a déclaré clairement, en réponse à une question du très honorable chef de l'opposition (M. Mackenzie King) que les décisions de cette commission à l'égard des droits de douane seraient sujettes à l'approbation du ministre. Afin d'établir clairement qu'il y aurait appel dans certains cas, j'ai préparé un amendement à cet effet à la suggestion de mon très honorable ami. En dépit de l'opinion de l'honorable député de Shelburne-Yarmouth (M. Ralston), je suis bien certain que son chef ne s'est pas mépris à ce sujet. La discussion qui a eu lieu a été rapportée et l'on peut consulter le compte rendu. Il est possible que l'éditeur du journal qu'on vient de citer ait été induit en erreur par certaines déclarations faites en plusieurs circonstances par l'honorable député et qui n'étaient pas conformes aux faits ni à la loi. L'honorable député semble se méprendre absolument quant aux faits.

(L'article est adopté.)

PÉNITENCIERS

Montant nécessaire pour exécuter l'entente conclue entre Sa Majesté et la municipalité du village de Saint-Vincent-de-Paul pour l'extension du présent système d'aqueduc et d'égoûts du pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul, \$3,000.

M. ROSS: J'avais la parole quand nous avons commencé à examiner cet article. Je ne retiendrai l'attention du comité que durant quelques minutes. Je suis forcé de parler ce soir en faveur des gardes qui ont été destitués par la nouvelle administration il y a quelques années sous prétexte d'améliorer le service. On avait rédigé ainsi leur feuille de congé: "Garde Untel, en conformité des instructions reçues d'Ottawa, je dois vous informer que, pour promouvoir l'efficacité du service, nous avons décidé que vous ne ferez plus partie du personnel de cette institution." Où encore: "Garde Untel, en conformité des instructions reçues d'Ottawa, je dois vous informer que votre nom a été retranché de la liste des employés de cette institution, en vue de l'efficacité du service." J'ai ici une douzaine de ces avis envoyés à des employés que la nouvelle administration a destitués pour promouvoir l'efficacité du service; or, on m'informe que, depuis dix-huit mois que ces employés ont perdu leur position, le service ne s'est pas amélioré. Je tiens à dire qu'au moment des désordres, le nouveau surintendant est venu chez moi, sans y avoir été invité, après avoir destitué cinq ou six de ces hommes, et qu'il m'a promis que ces hommes seraient rétablis dans leurs fonctions. Il me l'a promis formellement. Je suis allé voir ces hommes et je les ai suppliés de ne faire au-